



Règlement des licences de l'asbl Basketball Belgium pour la participation à la compétition TDM et TDW lors de la saison 2026-2027

Table des Matières

I	GÉNÉRALITÉS	2
Art. 1	Définitions	2
Art. 2	Objet	3
Art. 3	Licences Compétition	3
Art. 4	Conditions de participation aux divisions TDM et TDW	3
II	CONDITIONS DE LICENCE	3
Art. 5	Continuité	3
Art. 6	Personnalité juridique	3
Art. 7	Conventions conclues avec les joueurs et le staff	4
	(d'application pour toutes les équipes qui souhaitent participer aux compétitions Top Division)	4
Art. 8	Comptabilité	5
Art. 9	Permis de travail/ permis de séjour	5
Art. 10	Plan de redressement et d'apurement	5
Art. 11	Critères d'évaluation essentiels	6
III	COMMISSION DES LICENCES	6
Art. 12	Composition de la commission des licences	6
Art. 13	Fonctionnement de la commission des licences	6
Art. 14	Garantie	7
IV	Introduction de la demande de licence	7
Art. 15	Généralités	7
Art. 16	Délais	7
Art. 17	Forme	8
Art. 18	Annexes	8
V	Traitement de la demande de licence	8
Art. 19	Enquête préalable	8
Art. 20	En première instance par la Commission de licence	9
Art. 21	L'appel devant la CBAS	10
	CBAS asbl	10
VI	Surveillance	10
Art. 22	Suivi par la Commission des Licences	10
Art. 23	Possibilité de demander le dossier de licence	10

I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement des licences, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

AWBB:	l'asbl « Association Wallonie-Bruxelles de Basketball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Wallonie et dans la Région de Bruxelles -capitale ;
CBAS	la « Cour belge d'arbitrage pour le Sport »
Basketball Belgium	l'asbl « Basketball Belgium », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Belgique ;
Club	une association de basketball qui dispose d'un numéro de matricule attribué par une instance membre d'une fédération de basketball officiellement reconnue par la FIBA ;
Gestion journalière	l'ensemble des personnes physiques en charge de la gestion journalière du Club concerné conformément aux dispositions statutaires de la personne morale de ce Club ;
Équipe fanion	l'équipe première messieurs ou dames ;
FIBA	la « Fédération Internationale de Basket-ball », à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball dans le monde ;
Décomptes institutionnels	les décomptes des montants dus aux créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. , du précompte professionnel et du précompte de l'impôt des sociétés ;
Dettes Institutionnelles	arriérés de paiement auprès de créanciers institutionnels, à savoir les instances officielles chargées de la perception des cotisations O.N.S.S., de la T.V.A. et du précompte professionnel ;
Demande de licence	la demande d'attribution d'une Licence Top Division ;
Commission des licences	l'instance chargée de statuer sur les demandes de licences ;
Dettes Privées	arriérés de paiement auprès d'autres créanciers que les créanciers institutionnels ;
Joueur	une personne physique qui, conformément aux règlements de Basketbal Vlaanderen ou de l'AWBB et/ou de Basketball Belgium est qualifiée pour jouer en tant que joueur de basketball au sein de l'équipe fanion du Club concerné. Les coaches, même s'ils possèdent le statut de sportif rémunéré doivent être distingués des joueurs
Staff	l'ensemble des personnes physiques qui exercent la fonction de coach et/ou de coach-assistant de l'équipe fanion du Club concerné;
Basketbal Vlaanderen	l'asbl Basketbal Vlaanderen, à savoir l'instance chargée de l'organisation du basketball en Flandre et dans la région de Bruxelles-capitale ;

Art. 2 Objet

Le présent règlement de licence vise à favoriser une gestion par les Clubs en bon père de famille, avec le double objectif suivant :

1. assurer le bon déroulement de la compétition dans les séries nationales TDM et TDW en évitant que des Clubs ne disparaissent en cours de compétition ; et
2. assurer une concurrence loyale entre les Clubs qui participent aux compétitions nationales et TDW en évitant que des Clubs ne méconnaissent leurs obligations légales et en assurant donc qu'ils s'affrontent à armes égales.

Art. 3 Licences

- a) Une licence Top Division autorise le club concerné à participer aux compétitions Basketball Belgium édition 2026-2027 pour les divisions TDM en TDW, ainsi que le droit de participer, pour les clubs TDW, aux compétitions interclubs européennes au cours de la saison 2026-2027, à condition que le club concerné soit éligible sur la base de ses résultats sportifs obtenus au terme de la saison 2025-2026.
- b) Si un club participe à la compétition dans plusieurs divisions nationales, un seul dossier de licence global doit être déposé. L'information telle que visée à l'article 7a) doit être fournie pour chaque des équipes séparément.
- c) Le club qui aligne une équipe en BNXT League et une autre dans une compétition organisée par Basketball Belgium, doit déposer une demande de licence spécifique pour les compétitions de Basketball Belgium conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 4 Conditions de participation aux divisions TDM en TDW

Chaque Club dont l'Équipe Fanion participe à la compétition régulière de Basketball Belgium au cours de la saison 2026-2027 doit être détenteur d'une Licence pour la compétition pendant l'entièreté de la compétition régulière.

II CONDITIONS DE LICENCE

Art. 5 Continuité

Une licence pour la compétition n'est accordée que pour autant que la Commission des licences est d'avis que la continuité financière du Club concerné est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison 2026-2027, sur la base des documents comptables officiels et du budget établi par le Club concerné pour la saison 2026-2027. La Commission des licences est, pour ce faire, en droit de réclamer au Club concerné la présentation de toutes les pièces justificatives pertinentes à cet égard.

Art. 6 Personnalité juridique

1. Le Club doit posséder la personnalité juridique depuis au moins un (1) an avant l'introduction de la demande de licence, ce qui doit être démontré par la production :
 - a. des statuts en vigueur, tels que publiés au Moniteur belge.
 - b. de la liste des membres du conseil d'administration et de la Gestion Journalière, telle que publiée au Moniteur belge.

2. Lors de l'introduction de la demande de licence, le Club concerné déclare officiellement que les documents qu'il communique, conformément au présent article, sont les plus récents.
3. En cas de changement de la personne morale, le club doit démontrer, de manière détaillée et appuyée par des documents, que les droits sportifs ont été cédés à leur valeur. En outre, le club démontrera, de manière détaillée et appuyée par des documents, que les dettes relatives à l'ancienne personne morale soit ont été payées - un règlement de dette a été conclu – soit qu'elles ont été transférées à la nouvelle personne morale et qu'au moment du transfert, toutes les réclamations possibles, dont l'origine est antérieure au transfert des droits sportifs, seront garanties par la nouvelle personne morale. Il s'agit de réfuter toute présomption de construction fictive .

**Art. 7 Conventions conclues avec les joueurs et le staff
(d'application pour toutes les équipes qui participent aux compétitions Top Division)**

Le Club, à savoir la personne morale visée à l'article 6 du présent règlement, est tenue, au moment de l'introduction de la demande de Licence ainsi que pendant toute la durée de validité de la licence ~~Compétition~~, de respecter les dispositions suivantes :

- a. Établir une liste de l'effectif avec présentation des accords pour tous les joueurs majeurs/coaches qui ont été repris sur les feuilles de matches pendant la période du 01/09/2025 au 31/12/2025 pour chacune des équipes souhaite dans une Top division. Pour les accords précités, la preuve doit être apportée par écrit ou par la preuve d'exécution. (prouver tous les paiements). Si seule une indemnité est payée, les modalités du système d'indemnisation applicable doivent être indiquées. Après la période de mutation et au plus tard le 30/06/2026, une nouvelle liste avec tous les joueurs et les coaches doit être envoyée. A défaut de l'envoi de cette nouvelle liste, la licence est suspendue.
 - Présentation de la preuve de l'inscription dans un secrétariat social et/ou la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale pour tous les joueurs visés ci-dessus liés par un contrat de travail visés ;
 - Présentation d'éléments probants relatifs au paiement correct de salaires, frais, autres indemnités, etc. payés du début de la saison à la fin de l'année civile.
De plus, cela peut s'effectuer au moyen d'attestations ou de déclarations des joueurs attestant que tous les accords en vigueur au 31.12.2025 ont été respectés par le club ;
 - Présentation d'un contrat écrit avec l'entraîneur principal et les autres membres du staff technique (assistant, kiné), en tant que travailleur associatif, salariés ou indépendants ou liés par une convention de bénévolat;
 - Présentation d'une déclaration sur l'honneur pour les joueurs et les membres de staff qui n'ont pas conclu de convention attestant du fait qu'ils ne bénéficient ni d'indemnité pour frais ni d'un système de primes dûment signée par le club et le joueur/membre du staff (modèle BasketballBelgium).
- b. Aperçu du traitement correct des obligations sociales et fiscales et, le cas échéant liste des litiges portant sur les indemnités, les obligations sociales ou fiscales
 - Présentation du numéro d'immatriculation à l'ONSS et l'attestation des cotisations versées pour le troisième trimestre 2025 inclus. Contrôle de suivi de la cotisation ONSS du quatrième trimestre 2025, preuve de déclaration et de paiement ;
 - Attestation des Finances relative au précompte professionnel au 30.09.2025 ; Preuve de la déclaration et du paiement du précompte professionnel du quatrième trimestre de 2025 ;
 - Présentation de la preuve de la conclusion d'une police assurance accidents du travail en vigueur (si d'application – aussi pour les travailleurs associatif) : contrat d'assurance et preuve du paiement des primes d'assurance.

Art. 8 Comptabilité

- a) Preuve de l'assujettissement à la TVA, au moyen de la communication d'une attestation du receveur de l'administration de la TVA au 30/09/2025 ou après, attestant qu'il n'y a pas d'arriérés ou l'existence éventuelle de plans de échelonnement. Dans ce dernier cas, les documents doivent être présentés démontrant que ces plans d'échelonnement sont strictement suivis.

Si le club déclare qu'il n'est pas assujetti à la TVA, il doit le démontrer ainsi que fournir la base légale sur laquelle il se fonde.

- b) Preuve de dépôt de la déclaration d'impôt des personnes morales (ou des sociétés) Année d'imposition 2025
- c) Relevé de l'exercice comptable (année civile ou saison)
- d) Situation au niveau comptable : comptabilité en partie double

Pour les clubs qui actuellement évoluent avec leur équipe fanion dans les divisions régionales, l'obligation de présentation une comptabilité en partie double est reportée exceptionnellement et une seule fois. Concrètement, cela signifie que les clubs dont l'exercice comptable-couvre la période s'étendant du 1/7 au 30/6 doivent tenir une comptabilité en partie double à partir du 1er juillet 2026. Pour les clubs dont l'exercice comptable coïncide avec une année civile, l'obligation sera effective à partir du 1er janvier 2027.

- e) Copie des derniers comptes annuels (pour la comptabilité simple « état des recettes et dépenses » ainsi que « l'Inventaire » = aperçu annuel de tous les actifs et dettes de l'asbl) approuvés par l'AG du club (joindre une copie du rapport de l'AG)
- f) Preuve du dépôt des derniers comptes annuels auprès de la BNB ou au greffe du tribunal de l'entreprise
- g) Copie de la balance générale comptable des derniers comptes annuels ;
- h) Copie des résultats et du bilan au 31/12/2025 ;
- i) Copie de la déclaration TVA du quatrième trimestre de 2025 ou de décembre 2025 ;
- j) Budget détaillé pour la saison 2026-2027, établi sur la base d'une estimation réaliste des recettes et des dépenses accompagnées de pièces justificatives, le cas échéant sur la base de données historiques.

Art. 9 Permis de travail/ permis de séjour

Le Club doit, le cas échéant, se conformer aux lois et décrets relatifs aux permis de travail et de séjour des Joueurs et du Staff qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace Économique Européen.

Art. 10 Plan de redressement et d'apurement

- a) Rédaction d'une liste des plans de redressement et/ou d'apurement existants avec des parties institutionnelles ou des partenaires privés ;
- b) La faisabilité de ce plan d'apurement, le délai des échéances, et l'accord des créanciers doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé ;
- c) De par cette évaluation, la Commission des licences n'assume aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan d'apurement ; le club concerné reste exclusivement responsable.

Art. 11 Critères d'évaluation essentiels

Les clubs dont le résultat reporté est négatif à la date du bilan sont tenus de soumettre un plan de redressement à la commission des licences. Ce plan de redressement doit obligatoirement être suivi et le non-respect de celui-ci peut avoir des conséquences sur l'octroi de la licence pour la saison 2026-2027 et les suivantes.

Le non-respect des recommandations émises par la commission des licences peut entraîner des sanctions. En cas de deuxième infraction, cette sanction peut consister dans la suspension ou la non-attribution de la licence ou dans une sanction sportive telle une perte de 3 points maximum qui peut être imposée en début de saison de la saison 2027-2028. La sanction éventuelle lors de la deuxième infraction doit être communiquée avec la recommandation.

Les liquidités constituent une mesure de la capacité d'un club à faire face à ses obligations à court terme, (paiement des indemnités, obligations sociales et fiscales, factures fédérales, fournisseurs,) en utilisant les ressources disponibles à court terme (argent sur le compte, créance sur les sponsors ou sur les membres), en d'autres termes l'actif circulant.

Sur la base des comptes annuels, le ratio est calculé en divisant la dette à court terme par les actifs circulants. Un résultat de 1 ou moins peut faire tirer la sonnette d'alarme, plus le résultat est grand, plus la probabilité que les liquidités sont suffisantes, est élevée. Cependant, les clubs doivent toujours tenir compte d'imprévus et dont la manière dont ils les gèreront. Le calcul du ratio à la date du bilan est une situation à un moment donné.

Pour l'octroi d'une licence Top Division, il est aussi demandé aux clubs de joindre un plan de trésorerie mensuel si le ratio est inférieur à 1.

III COMMISSION DES LICENCES

Art. 12 Composition de la commission des licences

- i) La commission des licences est composée de deux instances : La CL1 (Commission des licences première instance) et l'instance d'appel (la CBAS).
- ii) La CL1 est composée de maximum cinq personnes nommées par le conseil d'administration de Basketball Belgium pour une période de 3 ans, renouvelable maximum 2 fois. Les séances se tiennent valablement avec 3 membres.

Sur demande de la LC1, le conseil d'administration peut charger des personnes externes d'exécuter des travaux préparatoires qui faciliteront le traitement des dossiers.

- iii) Les appels introduits contre une décision de refus d'octroi de licence sont traités par la CBAS.

Art.13 Fonctionnement de la commission des licences

- i) Les personnes qui siègent au sein de la CL1 doivent
 - a. exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité ;
 - b. s'abstenir de tout acte, même seulement apparent, qui pourrait mettre en péril leur indépendance ou leur impartialité ;
 - c. s'abstenir du traitement d'une demande de licence s'il existe un doute légitime sur leur indépendance ou impartialité ;
 - d. faire preuve d'une stricte confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions.

- ii) La CL1 siège au lieu qu'elle choisit et les membres sont accessibles par les moyens modernes de communication.
- iii) En cas de force majeure et/ou impossibilité de siéger, situations sur lesquelles les personnes qui siègent statuent elles-mêmes sans possibilité de recours, le membre concerné sera remplacé temporairement par un suppléant désigné par le conseil d'administration de Basketball Belgium pour le traitement du dossier concerné.

Art.14 Garantie

Une décision positive de la CL1 ou de la CBAS ne garantit pas que les clubs concernés respectent leurs obligations lors de la saison 2026-2027. En outre, les décisions de la CL1 constituent une évaluation à un moment donné, une appréciation du respect des obligations dans le passé et celles à venir et ce principalement basée sur les informations émanant des clubs. Par conséquent, ni Basketball Belgium ni la CL1 ni la CBAS, ne peuvent être tenus responsables, ensemble ou individuellement, des décisions positives ou négatives prises par eux.

IV Introduction de la demande de licence

Art.15 Généralités

- a) Chaque Club dont l'Équipe Fanion souhaite participer à la compétition organisée par Basketball Belgium au cours de la saison 2026 - 027 doit introduire une demande de Licence.
- b) L'introduction de la demande de licence implique l'acceptation intégrale du présent règlement des licences ainsi que de ses annexes.
- c) A la date du dépôt de la demande licence, toutes les dettes fédérales doivent avoir été payées.

Art. 16 Délais

1. La demande de licence pour la saison 2026-2027 doit être introduite au plus tard le 28.02.2026. Pour les équipes qui évoluent en 1^{er} régionale, le délai est fixé au 15.03.2026.
2. En cas d'introduction tardive de la demande de licence (la date de l'accusé de réception du mail faisant foi), sans que le retard ne puisse dépasser huit (8) jours calendrier, une amende de cent vingt-cinq euros (125 euros) sera infligée par jour calendrier de retard.
3. En cas de retard de plus de huit (8) jours calendrier, la demande de licence est déclarée irrecevable et le club est mis à la disposition de sa Fédération.
4. Au cas où un Club qui participe à la compétition de Basketball Belgium lors de la saison 2025-2026 ne fait pas de demande de licence ou introduit une demande de licence irrecevable pour la saison 2026-2027, le Club concerné est mis de plein droit à la disposition de sa Fédération.
5. Les Clubs participant à la compétition régionale doivent également soumettre en temps utile une demande de licence conformément aux mêmes règles, faute de quoi la commission des licences peut annuler leur droit de participer à la compétition nationale. L'AWBB et Basketbal Vlaanderen sont tenus d'inviter leurs clubs évoluant en division régionale 1 ou en 1ste landelijke à déposer une demande de licence dans les mêmes délais. La demande de licence est indépendante des chances d'une promotion sportive.

Le caractère incertain d' une promotion sportive n'est pas une raison pour reporter le dépôt d'une demande de licence . Si une demande de licence a été introduite et qu'aucune promotion sportive ne s'ensuit, le club concerné peut demander le remboursement du paiement frais administratifs

6. Les délais dans le présent règlement des licences sont calculés de minuit à minuit.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment si la compétition est retardée, le Conseil d'Administration peut déroger aux délais prévus au présent article, pour une ou plusieurs demandes de licence. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Art. 17 Forme

Le formulaire de demande de licence, signé par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné doit, sous peine de déchéance, être adressé par le club avec les annexes (uniquement au format xls ou pdf) par mail à l'adresse licenses@basketballbelgium.be

Un accusé de réception sera envoyé après réception du dossier de licence.

La demande de licence doit être faite par la personne morale officielle et en utilisant la dénomination correcte telle qu'elle est connue à la BCE.

Art.18 Annexes

1. À la Demande de licence doivent être annexé(e)s :
 - a) la preuve du versement d'un montant de 500 euros T.V.A. comprise sur le compte :
AWBB CRELAN BE02 1030 6751 8940 ou Basketball Vlaanderen CRELAN BE96 1030 6245 2005
 - b) toutes les pièces justificatives nécessaires démontrant le respect des conditions du présent règlement de licence ;
 - c) La confirmation de
 - i. l'engagement de respecter les dispositions et les conditions de la procédure de licence ;
 - ii. l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents transmis à la Commission des licences ;
 - iii. l'autorisation de contrôler la demande de licence et de rechercher toutes informations nécessaires en lien avec celle-ci, conformément à la législation belge ;
2. Une Demande de licence introduite à temps mais incomplète est assimilée à une demande de licence tardive. Par conséquent, s'il est constaté que le dossier est incomplet, une amende de cent vingt-cinq euros (125 €) par jour calendrier, sera appliquée sans que l'incomplétude du dossier ne puisse dépasser huit jours.
3. Une demande de licence vierge ou une demande sans pièces est déclarée irrecevable si bien que la sanction de mise à disposition du Club à sa fédération est d'application.

V Traitement de la demande de licence

Art.19 Enquête préalable

1. Quand un Club introduit une demande de licence, cette demande sera transmise telle quelle à la Commission des Licences.
2. La Commission des Licences examine la demande de licence et en dresse un rapport.

Art.20 En première instance par la Commission de licence

1. La demande de licence est traitée en première instance par la Commission des licences.
2. Les dates des audiences sont déterminées par la Commission des Licences et communiquées aux clubs concernés. Tout club peut demander à la commission des licences d'être entendu. Cette requête doit être communiquée en même temps que la demande de licence.
3. La Commission des Licences peut souverainement, sans possibilité de recours décider de :
 - a. se prononcer uniquement sur la base du dossier de licence, sans entendre le Club concerné pour autant qu'elle considère les données du dossier de licence comme suffisantes ;
 - b. Inviter le club concerné à comparaître à la séance durant laquelle l'affaire sera traitée afin d'obtenir un complément d'informations. Le Club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par deux (2) membres du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du Club. Si le Club concerné fait défaut, la Commission des Licences se prononcera uniquement sur la base des pièces et la décision sera réputée comme ayant été rendue de manière contradictoire ;
 - c. Ordonner au club concerné de produire des documents supplémentaires ;
 - d. De demander par écrit au club concerné des informations complémentaires et des clarifications et de fixer un délai de réponse ;
4. La Commission des licences prendra une décision finale au plus tard le 31/03/2026. Les décisions de la Commission des licences, signées par le président de la Commission des licences ,doivent être motivées et signifiées par mail avec accusé de réception. Les clubs doivent accuser réception de la décision.
5. Si le dossier initial doit faire l'objet d'un complément d'information, la Commission des licences prendra une décision finale au plus tard le 15/04/2026. Si à cette date, aucune décision n'a été prise, la licence sera accordée. Si l'article 16.7. est appliqué, la commission de licences a un délai de 30 jours calendrier pour prendre sa décision à compter du dépôt du dossier. Au terme du délai, la licence est accordée.

La commission de Licences peut prendre les décisions suivantes :

- Impossibilité d'examiner le dossier. Le club doit fournir des informations supplémentaires à la commission des licences, comme indiqué dans la décision interlocutoire ;
- Licence sans recommandations ;
- Licence avec recommandations ;

Si une licence est accordée avec recommandations et qu'il n'est donnée aucune suite aux recommandations formulées, la licence pour la saison 2026-2027 peut être refusée ou une sanction sportive peut être, comme prononcée au départ de la saison 2026-2027. Si des recommandations sont formulées, la sanction éventuelle qui s'appliquera en cas de non-respect de la recommandation doit également être communiquée.

- Refus de la licence après avoir entendu le club concerné.

6. Aucune tierce-opposition n'est possible contre les décisions de la Commission des Licences.

Art.21 L'appel devant la CBAS

Le club concerné peut faire appel de la décision de la commission des licences auprès de la CBAS (Cour belge d'arbitrage pour le Sport) dans les 10 jours calendrier qui suivent la notification de la décision par la commission des licences.

Le délai de recours commence à courir le deuxième jour calendrier (le cachet de la poste faisant foi) suivant l'envoi de la décision de la commission des licences.

La requête d'appel motivée, signée par deux (2) membres du conseil d'administration du Club concerné, doit, à peine de nullité, être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CBAS asbl

Buro & Design Center
Esplanade 1 box 77

1020 Bruxelles

Le club qui interjette appel doit se conformer à la procédure de la CBAS.

Les dépens de l'appel sont attribués et portés en compte conformément aux règles applicables de la CBAS.

VI Surveillance

Art.22 Suivi par la Commission des Licences

La Commission des Licences dispose en tout temps d'un droit de suivi relatif au respect des conditions de la licence et/ou d'un plan d'apurement ou de redressement éventuel.

Dans sa décision, la commission de licences peut imposer au club concerné qu'il apporte la preuve, à un moment déterminé ou à diverses dates, du respect des conditions fixées et des recommandations.

Si la commission des licences juge que les conditions d'une licence ne sont plus remplies ou que les conditions et recommandations imposées sont ignorées, la commission des licences peut retirer la licence après avoir entendu le club.

Art 23 Possibilité de demander le dossier de licence

A tout moment de la procédure, et notamment en cas de recours devant la CBAS, le Secrétaire Général de Basketball Belgium peut demander à la commission des licences de lui communiquer le dossier de licence, y compris tous les éléments en possession de la commission des licences. Le Secrétaire Général ne doit pas justifier de son mandat du Conseil d'Administration.

Ces pièces peuvent le cas échéant être communiquées à l'avocat qui défend les intérêts de BB.

En cas de procédure devant la CBAS, le conseil d'administration peut solliciter la présence d'un membre de la commission de licences.